

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 09569
Numéro SIREN : 897 506 408
Nom ou dénomination : A C V

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2021 sous le numéro de dépôt 116604

ACV

SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 30.000,00 euros

Siège social : 23 RUE NOLLET
75017 PARIS
RCS Paris 897 506 408

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 01/09/2021

**En date du premier septembre
deux mille vingt un**

Monsieur Mohamed Khelifa *l'associé unique* demeurant 29 rue de la Fraternité 93700 Drancy, associé unique de la société A C V, a pris les décisions concernant l'ordre du jour suivant:

- Transfert du siège social
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Première résolution

L'assemblée générale, décide de transférer le siège de la société du 23 Rue Nollet 75017 PARIS au 105 Rue Legendre 75017 PARIS à compter du 01/09/2021.

Deuxième résolution

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'Article 4 des statuts est modifié comme suit :

Le siège social est fixé au : 105 Rue Legendre 75017 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Article 4- Siège social

Le siège social est fixé au 105 Rue Legendre 75017 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'associé unique

Nom de l'associé unique Monsieur Mohamed Khelifa

Signature :



ACV

SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 30.000,00 €uros

Siège social : 105 Rue Legendre
75017 PARIS

RCS Paris 897 506 408

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR 01/09/2021

LE SOUSSIGNE :

Monsieur KHELIFA Mohamed

Né le 01/01/1984 à Montfermeil

Nationalité Française

Domicile personnel 29 rue de la Fraternité 93700 Drancy,

*A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée
Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.*

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Cigarette électroniques ainsi que cigares, cigarillos et pipes électroniques. tous les accessoires pour cigarettes électroniques, soit étuis, cartouches de recharge, atomiseurs, carboniseurs, inhalateurs, e-liquides, clearomizers, mèches, drip tip, adaptateurs. vaporisateur électroniques, solutions vaporisables, essences, cigares de vapeur, tubes à vapeur pour cigarettes sans fumé

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ACV**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

105 Rue Legendre
75017 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert de siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique. Si la société vient à comporter plusieurs associés, la décision de prorogation de la durée de la société résulte d'une décision collective des associés.

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société la somme en numéraire d'un montant total trente mille (30 000,00) Euros, correspondant au montant du capital social et à CENT (100) actions d'une valeur nominale de trois cent (300,00) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de
Trente Mille (30 000,00) Euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de tris cent (300,00) Euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision unilatérale de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, l'augmentation ou la réduction du capital social résulte d'une décision collective des associés.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur ou des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés si la société vient à comporter plusieurs associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelques formes que ce soit, des actions détenus par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Si la société vient à comporter plusieurs associés, toute cession ou transmission d'actions de quelque nature que ce soit, notamment :

- au profit d'un tiers,
- au profit d'un associé,
- au profit d'héritiers ou légataires,
- suite à donation ou liquidation de communauté de biens entre époux,
- transmission par voie de donation, etc...

est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à son projet de cession, la société doit dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, soit procéder elle-même à ce rachat ; Dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1842-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

En cours de vie sociale, le Président est nommé et/ou renouvelé par l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés le Président est nommé et/ou renouvelé par décision collective ordinaire des associés.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée et est toujours rééligible.

Le Président peut démissionner de son mandat à charge pour lui de prévenir l'associé unique ou les associés si la société vient à comporter plusieurs associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision, lequel délais pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le Président est révocable à tout moment par décision collectivité prise à la majorité des deux tiers des droits de votes.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou par décision collective si la société vient à comporter plusieurs associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés si la société vient à comporter plusieurs associés, peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Directeur Général peut-être nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés si la société vient à comporter plusieurs associés. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de

redressement ou de liquidation judiciaires. Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-42 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés si la société vient à comporter plusieurs associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Nomination et révocation du Président,
- Transfert de siège,
- Modification des statuts,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Décisions collectives des associés

Si la société vient à comporter plusieurs associés, ces derniers sont seuls compétents pour prendre les décisions visées à l'Article 19.1 ci-dessous, selon les stipulations des articles 19.2 à 19.6, qui obligent les associés, même absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé.

Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Lorsqu'une assemblée est réunie, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé choisi par les associés en début de séance. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

19.1 Compétence - Attributions

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats de la Société, la distribution ou répartition des bénéfices, réserves ou primes,
- la distribution de tous dividendes ou, plus généralement, toute distribution ou partage d'actifs,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société et toute émission d'instruments financiers ou valeurs mobilières par la Société,
- la fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, la dissolution de la Société,
- la nomination et la révocation des Commissaires aux Comptes de la Société,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- le transfert du siège social, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'Article 4 ci-dessus, et la modification des statuts de la Société,

19.2 Quorum - Majorité

19.2.1 Quorum

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participants et représentés lors de la décision collective détiennent au total au moins 51 % des actions ayant droit de vote.

19.2.2 Règles de majorité

(i) Décisions requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce sont prises à l'unanimité.

(ii) Autres décisions

Les autres décisions collectives des associés sont prises à la majorité de 51 % des voix des associés présents ou représentés.

19.3 Formes et délais de convocation

Les associés sont convoqués par le Président.

Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus de trois mois, tout associé, détenant au moins 10 % des droits de vote, peut convoquer les autres associés en indiquant l'ordre du jour.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision, au cours de la consultation et ce, quel que soit le mode de consultation retenu.

En cas de consultation orale ou écrite individuelle, aucune convocation n'est requise.

Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, e-mail ou télex). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de trois jours. Toutefois, la consultation peut intervenir sans délai et sur simple convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation.

19.4 Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, ce droit de communication s'exerce quinze jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

19.5 Assistance et représentation - Vote

19.5.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation.

19.5.2 Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou vidéo, choisir entre l'une des formules suivantes :

- donner par tout moyen une procuration à une personne physique ou morale associée ou non, ou
- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées aux votes des associés, ou
- émettre un vote par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société.

19.5.3 Le formulaire de vote de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par tous moyens écrits et notamment par télécopie au plus tard, une heure, avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

19.6 Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

19.6.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date, l'heure et le lieu de réunion, le mode de convocation retenu, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nom des associés participants, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

19.6.2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même après signature, par télécopie ou par tout autre moyen.

Lorsqu'un associé donne un mandat, une copie de ce mandat doit également être envoyée le jour même au Président par télécopie ou par tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

19.6.3 Consultation orale individuelle

Toute consultation orale individuelle fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de consultation, le nom de l'associé participant, le mode de consultation retenu, la date et l'heure de la consultation individuelle de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par chaque associé.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou par tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même après signature, par télécopie ou par tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

19.6.4 Consultation écrite individuelle

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner par courrier recommandé ou par lettre remise en mains propres contre récépissé un exemplaire de ce bulletin de vote

dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit indiquer le mode de consultation, la date de consultation, l'identité des associés votants, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est adressé pour approbation aux associés ayant participé à la consultation.

19.6.5 Acte sous seing privé

Lorsque les décisions des associés résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seing privé, ledit acte doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

19.6.6 Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis par le Président et signés par le président de séance et les associés présents ou participant à la consultation (en cas de consultation par téléconférence ou consultation orale ou écrite). Ils font foi jusqu'à preuve contraire. Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés si la société vient à comporter plusieurs associés, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, peut prélever toutes sommes pour être affectée à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés si la société vient à comporter plusieurs associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Si la société vient à comporter plusieurs associés,

des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice peuvent être réalisés sur proposition du Président à la collectivité des associés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés si la société vient à comporter plusieurs associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés si la société vient à comporter plusieurs associés, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur KHELIFA Mohamed
Né le 01/01/1984 à Montfermeil
Nationalité Française
Domicile personnel 29 rue de la Fraternité 93700 Drancy

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur KHELIFA Mohamed, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et peut d'ores et déjà réaliser les engagements suivants pour le comptes de la société :

- commandes des matières premières et des fournitures, ainsi que du matériel nécessaire au démarrage de l'activité de la société,
- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
- ouverture d'un compte banque,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels qu'EDF, GDF, PTT, etc...
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'huissier,

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS,
Le 01/09/2021
En six exemplaires originaux

Monsieur KHELIFA Mohamed
Associé unique et Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a horizontal line and a small flourish.